Le Royaume du Maroc

Commentaires et observations sur le texte du projet de conclusions de la Commission du droit international relatif aux normes impératives du droit international général

Avant-propos

Par le présent document, le Royaume du Maroc prend note du rapport annuel *A/74/10* de la **71ème** session de la Commission du droit international de 2019, et a l'honneur de faire suite à l'invitation adressée aux gouvernements par l'entremise du Secrétaire général, pour fournir ses observations sur le projet de conclusions relatif aux normes impératives du droit international général (jus cogens).

Au vu de la complexité et de la technicité du sujet étudié par la Commission du droit international, de la profusion des documents produits par celle-ci ainsi que des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire, le Royaume du Maroc aura pour la première fois l'opportunité, de joindre sa voix à celles qui, à un stade préliminaire, se sont déjà exprimées sur ledit projet de conclusions adopté en première lecture.

A cet égard, le Royaume du Maroc remercie la Commission pour sa contribution magistrale, en vue de fournir continuellement aux Etats une matière de réflexion et d'analyse, sur les thématiques les plus saillantes du droit international et pour son effort de favoriser le développement, à bon escient, de ce dernier.

Observations et commentaires

Projet de conclusion 2 /Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Le Royaume du Maroc prend note des termes et de la forme de rédaction du projet de conclusion (2) en étroite liaison avec l'article (53) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Toutefois, et outre les adaptations qui y ont été introduites et qui seraient liées au contexte du présent projet, comme cela a été expliqué dans les paragraphes (1-2) du commentaire du projet de conclusion (2), il ne semble pas certain pour le Royaume du Maroc que l'utilité et la valeur ajoutée de cette conclusion soient palpables à une fin précise, excepté le fait d'y voir une version écourtée de l'article (53) de la Convention de Vienne, qui n'est pas d'ailleurs sans affaiblir l'esprit général de la définition authentique du jus cogens.

Projet de conclusion 3 /Nature générale des normes impératives du droit international général (jus cogens)

Le Royaume du Maroc se fait une lecture très mitigée de cette conclusion, en ce que d'une part, il réitère sa compréhension de ce que les normes impératives du droit international général sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et qu'elles sont d'application universelle, pourvu qu'elles ne soient pas entourées d'ambiguïté, d'ambivalence ou d'incertitude.

D'autre part, il tient à marquer son désaccord sur le premier tronçon de cette conclusion, vu qu'il ne soit pas certain que celle-ci ait sa place dans le présent projet. Du moins lorsque la fonction des normes impératives se trouve strictement confinée dans le rôle de "*refléter et de protéger les valeurs fondamentales de la communauté internationale* ". Dès lors, l'on est en droit de s'interroger comment devrait-on percevoir ces "*valeurs fondamentales*" dans le cadre d'une lecture horizontale avec la définition de l'article (53) de la Convention de Vienne. Cette réflexion se maintient davantage au vu de la portée très théorique du paragraphe (2) du commentaire du projet de conclusion (3), qui injustement comprime le jus cogens dans une double fonction, en dépit de la nature évolutive, multidimensionnelle et dense de ce dernier.

Par ailleurs, le Royaume du Maroc demeure dubitatif quant au raisonnement développé au paragraphe (8) du commentaire du projet de conclusion (3) d'après lequel, "*Le fait que les normes impératives du droit international général (jus cogens) soient hiérarchiquement supérieures à d'autres normes du droit international est à la fois une caractéristique et une conséquence de ces normes*". Il considère que la supériorité hiérarchique, foncièrement un attribut qui singularise le jus cogens par rapport au reste des règles du droit coutumier et du droit conventionnel, se manifeste préalablement, dès l'acquisition de cette qualité, avant même qu'une conséquence juridique en découle. Dans cette optique, il nous semble très improbable d'agréer qu'il s'agisse à la fois d'une caractéristique et d'une conséquence.

En revanche, en matière d'applicabilité universelle des normes jus cogens, le Royaume du Maroc estime que le rappel, objet du paragraphe (15) du commentaire du projet de conclusion (3) est fait à juste titre, car toute application de ces dernières dans un cadre géographique limité ne saurait refléter de toute évidence leur universalité.

Projet de conclusion 4/ Critères pour la détermination d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Dans sa compréhension des critères à appliquer pour déterminer l'existence de normes impératives du droit international général, le Royaume du Maroc s'attend à ce que les éléments (a) et (b) du projet de conclusion (4) puissent servir de base et demeurer une référence permanentes pour le reste des conclusions qui traitent de cet aspect et ce, tout au long du projet de conclusions.

Projet de conclusion 6 /Acceptation et reconnaissance

De l'examen de ce projet de conclusion, le Royaume du Maroc adhère parfaitement au raisonnement développé dans le paragraphe (1) du commentaire du projet de conclusion (6), relatif à la nécessité de distinguer entre "*l'acceptation et la reconnaissance*" qui s'applique à une norme jus cogens et à celle propre à une règle de droit international général. Néanmoins, il voudrait attirer l'attention de la Commission sur deux éléments :

- Le manque de clarté voire la contradiction que le projet de conclusion (6.2) revêt avec les paragraphe (1 et 5) de son commentaire, le projet de conclusion (4.b) et les paragraphes (3) et le dernier du commentaire afférent au projet de conclusion (4) et le projet de conclusion (7.1); et
- L'omission d'avoir intégré dans le projet de conclusion (6.2) une composante déterminante dans la définition d'une norme de jus cogens et ce, en parfait accord avec la préoccupation du Royaume exprimée dans le cadre de son observation faite à propos du projet de conclusion (4).

Aussi, pour préserver la cohérence du projet de conclusion (6.2) avec l'ensemble des projets de conclusions, ne pas s'écarter de la définition de la Convention de Vienne et demeurer dans le respect de l'esprit et la lettre de celle-ci., il est nécessaire pour la Commission de compléter la rédaction de cette conclusion par le membre de phrase "*par la Communauté internationale des Etats dans son ensemble*".

Projet de conclusion 7/ Communauté internationale des Etats dans son ensemble

De prime abord, le Royaume du Maroc attache une grande importance à "*la Communauté internationale des Etats dans son ensemble*", en tant que composante, aussi déterminante que les autres, des critères d'identification d'une norme de jus cogens. Certes, il est évident que l'universalité de la norme jus cogens nécessite une "acceptation et reconnaissance" particulières, mais encore, il faut bien admettre que cette universalité retrouve sa manifestation la plus tangible et équitable, lorsqu'elle provient de la Communauté internationale des Etats dans son ensemble, tel que cela est prévu par l'article (53) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Par conséquent, pour qu'il y ait une applicabilité universelle, il faut également que l'acceptation et la reconnaissance des Etats soient acquises à une échelle universelle.

A cet égard, le Royaume du Maroc considère que le projet de conclusion (7.2) consacre une orientation au bénéfice "*d'une large majorité*"- notion imprécise et aléatoire-, qui s'écarte du cadre primaire, mais qui est tout aussi incompatible avec les projets de conclusions (3), (4.b) et (7.1) et qui plus est, altère l'esprit authentique de l'article (53) de la Convention de Vienne. Pour sa part, le paragraphe (5) du commentaire du projet de conclusion (7.2) prend davantage le soin de rappeler les propos explicatifs du Président du Comité de rédaction de la Conférence des Nations-Unies sur le droit des traités qui ont privilégié le sens d'une très large majorité. Pour le Royaume du Maroc, ceci interpelle à s'interroger sur le poids à réellement accorder à la déclaration dudit Président, lorsque le sens même ordinaire des termes "dans son ensemble" revêt intrinsèquement, le caractère

de l'intégralité. Et c'est ce caractère justement qui dicte à ce que "l'acceptation et la reconnaissance" soient issues d'un processus collectif, inclusif et nécessairement conditionné par la rencontre de toutes les volontés étatiques.

Indépendamment des tendances doctrinales s'étant exprimées sur cet aspect et ayant marqué un penchant pour une gamme d'interprétations tant bien analogues que dissonantes (une large majorité, une immense ou écrasante majorité, encore une très grande ou large majorité, une quasi-totalité) mais pas suffisamment certaines et précises, le Royaume du Maroc considère qu'au final, aucune d'elles ne coïncide avec le véritable sens de l'intégralité que reflète l'article (53) ni n'est susceptible de mener à une adhésion totale.

A titre accessoire, et en développant toujours la question de la majorité, le paragraphe (5) du commentaire du même projet de conclusion précise qu'il ne s'agit pas uniquement d'un comptage mécanique du nombre d'Etats concernés, mais qu'en revanche, il est affirmé que l'acceptation et la reconnaissance devraient également provenir d'une grande diversité de régions, cultures et systèmes juridiques, en s'appuyant sur la jurisprudence citée à ce propos. Après lecture des passages pertinents de cette jurisprudence, le Royaume du Maroc constate que cette affirmation n'a pas été évoquée dans les mêmes termes dans la référence précitée. Par ailleurs, il tient à souligner son appréhension quant à la pertinence de la prise en compte de tels indicateurs.

Par conséquent, le Royaume du Maroc estime que l'article (53) devrait rester le cadre strict de toute analyse et interprétation de la question des critères d'identification, du moins pour la préservation du niveau d'exigence requis par la Convention, mais en aucun cas, pour l'affaiblir ou aller en-deçà de ce dernier.

Lorsqu'il est question des crimes les plus graves en droit international, dont l'interdiction constitue indubitablement une règle impérative, il serait impensable que pour une telle règle, la souscription des Etats dans leur intégralité n'aurait pas pu être atteinte. Partant de ce constat, il semble tout à fait soutenable que l'unanimité devrait être la condition la plus probable et appropriée, pour déterminer le standard exigible de l'acceptation et de la reconnaissance exclusivement des Etats en la matière. Cette perspective est à même de parer à l'aboutissement de tout développement hâtif d'une règle prétendant au rang de jus cogens ou à la qualification ou l'emploi précoce et systématique de celle-ci. Etant clairement entendu que seules l'acceptation et la reconnaissance émanant des Etats qui peuvent être considérées à ce propos.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'état de rédaction du projet de conclusion (7.2) ne peut pas recueillir l'agrément du Royaume du Maroc et ce même si ce dernier a été révisé comme le montre la version récente du document portant la côte *A/CN.4/L.967* du 11 mai 2022.

Projet de conclusion 8 / Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance

Le Royaume du Maroc n'est pas certain que le projet de conclusion (8.2) puisse être agréé dans l'état actuel et ce en dépit de son caractère non-exhaustif. A cet égard, il convient de préciser que seules les dispositions conventionnelles et les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale, pourvu que celles-ci soient de portée universelle, pourraient servir de moyen pour établir le caractère impératif d'une norme. Le Royaume du Maroc considère que la perspective consacrée dans la présente conclusion revient à banaliser indirectement le processus de développement du jus cogens, en ce que les avis juridiques gouvernementaux ou les décisions des juridictions nationales entre autres, reflètent un système juridique particulier et propre à chaque pays et n'assurent pas le même résultat que permet en revanche, les dispositions conventionnelles et les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale de portée universelle.

Projet de conclusion 9/ Moyens auxiliaires de détermination des normes du droit international général (*jus cogens*)

Le Royaume ne saurait s'empêcher de s'interroger sur le bien-fondé de la hiérarchisation adoptée dans le cadre du projet de conclusion (9) qui place en primauté les organes d'experts désignés comme " *la première catégorie* "alors même que les décisions de la Cour internationale de justice, -organe judiciaire principal de l'ONU- se trouvent citées comme un moyen auxiliaire parmi d'autres dans le processus de détermination d'une norme impérative. Dans cette optique, le Royaume du Maroc se situe en total désaccord avec la Commission sur la place qu'elle fait échoir aux organes d'experts dans cette conclusion ainsi que les explications données au paragraphe (6) du commentaire de ladite conclusion.

Parallèlement, et dans la perspective d'apprécier le mandat des organes d'experts, tel que c'est traité dans le paragraphe (6) du commentaire de la conclusion (9.2), le Royaume du Maroc relève que le raisonnement tenu à cet effet génère de l'ambiguïté et de la confusion, en ce qu'il opère une distinction entre les organes d'experts ayant un mandat intergouvernemental et les organisations privées, dont les travaux peuvent, paradoxalement, "*prétendre au statut de doctrine des publicistes les plus qualifiées*" et être pertinents au sens du paragraphe (2) de la conclusion (9). Ce qui implicitement revient à inclure une autre catégorie de moyens auxiliaires" *organisations privées* ", tout en la faisant échapper à l'énoncé de la conclusion (9.2). Le Royaume du Maroc s'interroge également sur la finalité de ce raisonnement.

Par ailleurs, l'inclusion des travaux des organes d'experts comme moyen auxiliaire dans la reconnaissance et l'acceptation d'une norme impérative, risque d'affecter à ces derniers -établis par les Etats ou les organisations internationales- un rôle qui dépasse leur mandat, et partant de ce fait, remet en cause la légitimité même d'inclure leurs travaux dans cette circonstance, au vu de leur mission qui, à l'instar du domaine des droits de l'homme, porte surtout sur l'évaluation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre par les Etats parties de chacun des neuf traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs.

Aussi, et conformément à la Résolution ***A/RES/68/268*** adoptée par l'Assemblée générale, le 9 avril 2014, sur *le Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme*, "*les organes de traités sont conçus pour fonctionner comme des organes d'experts autonomes et non comme des organes politiques ou intergouvernementaux*". Cette lecture est nécessaire dans la mesure où elle rappelle le caractère indépendant des experts dont l'avis est supposé ne pas refléter la position officielle de leurs pays.

Enfin, s'il est admis dans le paragraphe (9) du projet de conclusion (9) que c'est à la pratique des Etats et aux décisions des juridictions internationales qu'il reviendrait en dernier ressort d'accorder ou non le poids nécessaire aux moyens auxiliaires cités, en l'occurrence, "*la doctrine des publicistes les plus qualifiés*" pour la détermination d'une norme impérative, et afin de parer aux incertitudes inhérentes à cette démarche, il serait plus sûr que la référence à la doctrine soit carrément retirée du texte.

Compte tenu de ce qui précède, le Royaume du Maroc ne serait pas du même avis que la Commission en ce qui concerne le projet de conclusion (9.2) et demande à ce que celui-ci soit intégralement supprimé.

Projet de conclusion 16/ Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Avant tout commentaire, et pour la version française du projet de conclusion (16), il est recommandé de placer le pronom personnel sujet "ils" à la place de"... *elles sont en conflit*... ".

Sur la pertinence de cette conclusion, et tout particulièrement pour les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, le Royaume du Maroc relève l'absence de précédents qui auraient pu servir de base à la circonstance présentement envisagée. Dans cette éventualité, le débat sur cette question est nettement prématuré. Les commentaires afférents à ce projet de conclusion, notamment les paragraphes (3-4), qui s'appuient sur la supériorité hiérarchique des normes impératives, n'évoquent pas un seul précédent où le Conseil de sécurité aurait dérogé au jus cogens et où une résolution ou un acte de ce dernier auraient été en conflit avec une norme impérative.

Aussi, le Royaume du Maroc tient absolument à rappeler sa préoccupation exprimée lors de son commentaire fait au projet de conclusion (7), liée à l'importance qu'il attache à ce que toute analyse et interprétation de la question des critères d'identification dans le présent projet, ne dépasse pas le cadre de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le cadre de référence qui aurait été le plus idoine à cette démarche est sans doute la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre celles-ci. Or, cette perspective n'a pas été préalablement envisagée par la Commission et agréée par les Etats.

La problématique du conflit des conventions dans le cadre de l'article (103) de la Charte et la primauté des obligations qui incombent aux Etats en vertu de cette disposition sur tout autre accord international a beau avoir été commentée par la doctrine. Néanmoins, en l'absence d'indication claire et explicite sur la nature dudit accord international, il demeure essentiel de faire appel au bon sens pour s'interroger sur l'intérêt et l'opportunité du projet de conclusion (16), au stade où s'en trouve actuellement la pratique des Etats.

Par conséquent, le Royaume du Maroc estime qu'il n'existe aucun fondement à ce que le projet de conclusion (16), -du moins en ce qui a trait aux résolutions du Conseil de sécurité- soit maintenu dans l'actuel projet de conclusions.

Projet de conclusion 17 /Normes impératives du droit international général *(jus cogens)* en tant qu'obligations à l'égard de la communauté internationale dans sans ensemble (obligations *erga omnes*)

Le Royaume du Maroc prend note de l'insertion de la question de la norme impérative en tant qu'obligation erga omnes dans le schéma général du projet de conclusions. A ce propos, les observations que le Royaume souhaite formuler porteront surtout sur certains termes employés dans le projet de conclusion (17).

Pour ce faire, l'examen des commentaires du projet de conclusion (17.1) révèle que les développements relatifs à la notion d'"intérêt juridique" nécessitent des clarifications, en raison de l'extension injustifiée de l'application de cette notion aux obligations, bien que la jurisprudence citée ne traite que l'aspect des droits. De même que sur un plan purement étymologique, il semble difficile pour le Royaume du Maroc d'appréhender l'idée de la protection d'une norme juridique qui incarne une obligation.

Le projet de conclusion (17.2) réfère au projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite et utilise le terme de "règles", ce qui pour le Royaume du Maroc, et à la lumière des paragraphes (5) et (6) du commentaire dudit projet de conclusion, invite incessamment à réfléchir sur la portée et la nature juridique des projets d'articles en question et si le maintien du

terme "règles" n'est pas susceptible d'anticiper sur ce que pourrait être la position officielle et tranchée des Etats à ce sujet et ce, en gardant bien présent à l'esprit la suite moins engagée qui a été réservée audit projet d'articles de 2001 par la communauté internationale.

Projet de conclusion 19 / Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

La lecture de ce projet de conclusion ramène fidèlement au contenu des articles (41.1-2) et (40.2) du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite. Dans cette optique, le Royaume du Maroc rappelle sa préoccupation antérieurement exprimée à l'occasion de son commentaire au projet de conclusion (17.2) et cette préoccupation prévaut également pour la finalité de cette transcription.

Projet de conclusion 22 /Sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général *(jus cogens)* peuvent autrement entraîner en droit international

La lecture du projet de conclusion (22) introduit une nouvelle qualification qui prête à confusion lorsqu'il est évoqué "*des normes impératives spécifiques*", car ceci invite à penser qu'il s'agit d'une catégorie de normes impératives différentes des normes impératives du droit international général, alors même que celle du Jus cogens tout court souffre déjà de l'ambiguïté. Une initiative pareille demeure superficielle et aventureuse puisque sa conséquence ne fait qu'ajouter de la complexité à ce qui n'est pas encore bien défini. Le Royaume du Maroc estime que les commentaires faits au titre des paragraphes (2) et (4) gagneront plus en clarté, si cette catégorisation de normes "spécifiques" ou encore "particulières" pouvait davantage être développée et précisée, au risque de succomber aux pièges d'une démarche simpliste.

Projet de conclusion 23/Liste non-exhaustive

Le projet de conclusion (23) renvoie à une liste non exhaustive en annexe du projet de conclusions, à l'égard de laquelle le Royaume du Maroc a des interrogations, d'une part sur l'utilité, la valeur ajoutée et la pertinence de celle-ci et d'autre part, sur la méthode et les critères utilisés pour dresser une telle liste. Sous ce dernier angle, la préoccupation du Royaume du Maroc concerne aussi bien la sélectivité opérée dans le choix des normes figurant dans la liste, que les incertitudes dont font l'objet certaines normes n'ayant pas encore acquis le statut de jus cogens.

Les paragraphes (1) et (3) des commentaires du projet de conclusion (23) font état de certaines réserves concernant (i) la nature, le choix et la portée de la liste indicative; et (ii) la portée, le contenu ou l'application des normes impératives retenues. A cet effet, le Royaume estime que l'approche sélective incluant certaines normes impératives au détriment d'autres dans une telle liste, même *non exhaustive*, est susceptible de semer la confusion et ce, en l'absence d'une étude approfondie en la matière. Une telle approche risquerait également de créer un obstacle important à l'acceptation de normes futures comme étant impératives et de diluer la notion de jus cogens et son autorité juridique.

Annexe

Le Royaume du Maroc ne s'accorde pas sur le fait que l'intégralité des normes énumérées dans l'annexe relèvent du jus cogens. Si certaines d'entre elles peuvent très bien constituer des normes impératives, il n'en demeure pas moins vrai que deux d'entre elles suscitent des observations, en l'occurrence (1) les règles fondamentales du droit international humanitaire et (2) le droit à l'autodétermination.

1- Les règles fondamentales du droit international humanitaire

Le Royaume du Maroc n'adhère pas au contenu du paragraphe (8) du commentaire du projet de conclusion (23) concernant l'inclusion des règles fondamentales du droit international humanitaire dans la liste non exhaustive des normes de jus cogens.

A cet égard, les sources indiquées dans le commentaire afférent à cette question, en l'occurrence, le commentaire de la Commission sur le projet d'article (40) du projet d'articles sur la responsabilité des Etats; les conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international et le rapport de ce dernier n'apportent pas suffisamment d'arguments en faveur d'une telle inclusion.

Le Royaume du Maroc note également qu'aucune de ces références ne suffit à démontrer que les règles fondamentales du droit international humanitaire répondent aux critères codifiés à l'article (53) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités.

Par ailleurs, le commentaire du projet d'article (40) susvisé lui-même évoque tantôt "*les règles fondamentales du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés*", tantôt "*l'interdiction des hostilités dirigées contre la population civile*". A cet égard, le Royaume du Maroc constate qu'il n'a pas été procédé de manière uniforme à l'examen des règles fondamentales du droit international humanitaire et que l'approche empruntée à cet égard semble être réductrice de la question. En témoigne à cet égard, le rapport précité lui-même, qui laisse entendre que seul un projet futur pourrait permettre de déterminer quelles règles spécifiques du droit international humanitaire sont impératives.

De même, la jurisprudence et à ce jour, ne s'est jamais explicitement prononcée sur la nature impérative des principes fondamentaux du droit international humanitaire, comme le démontre bien les exemples figurant ci-après :

- Dans l'*affaire de la Barcelona traction, light power company, limited (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970*, §34, la Cour internationale de justice a uniquement parlé des droits fondamentaux de la personne humaine;
- Dans son *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de justice s'est contentée de qualifier les principes fondamentaux du droit international humanitaire de "*principes intransgressibles du droit international coutumier*", en évitant toute référence explicite au jus cogens et a déclaré qu'"*il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce sur cette question*". Elle a indiqué que la demande d'avis que l'Assemblée générale lui avait adressée soulevait la question de l'applicabilité des principes et règles du droit international humanitaire en cas de recours aux armes nucléaires et non celle de la nature impérative des règles du droit international humanitaire (CIJ Recueil 1996, p. 258, § 79-83) ; et

- Si le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire Kupreskic, a déclaré que " *la plupart des normes du droit international humanitaire*", en particulier "*celles qui prohibent les crimes de guerre [...]sont des normes impératives du droit international ou jus cogens, c'est-à-dire qu'elles sont impérieuses et qu'on ne saurait y déroger*", il n'en demeure pas moins que l'emploi par ce dernier de l'expression "*la plupart des normes*" reste vague et d'une portée générale, qui n'explicite pas lesdites règles ni ne s'investit à donner des exemples de règles fondamentales susceptibles d'avoir la qualité de jus cogens.

Au final, si l'on pourrait admettre que certaines règles du droit international humanitaire puissent être des normes fondamentales, il subsiste encore une incertitude quant à déterminer laquelle de ces règles pourrait prétendre au caractère impératif. Pour toutes ces raisons, le Royaume ne recommande pas l'inclusion des règles fondamentales du droit international humanitaire dans l'annexe du projet de conclusion (23).

2- <u>Le droit à l'autodétermination</u>

Dans le paragraphe (12) du commentaire du projet de conclusion (23), la Commission rappelle ses travaux antérieurs où le droit à l'autodétermination aurait été reconnu par le passé en tant que norme impérative. Le retour aux références citées dans la note de bas de page (942) révèle l'absence d'un examen méthodologique approfondi et étoffé, permettant ainsi de conclure que le *droit à l'autodétermination* soit une norme jus cogens.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la Commission elle-même s'est prévalue du caractère complexe du *droit à l'autodétermination* dans le paragraphe (115) du 4ème rapport sur les normes impératives du droit international général (*A/CN. 4/727*), où elle affirme que" *Conformément à la démarche générale suivie dans le présent rapport, l'examen ci-dessus ne prétend ni trancher la question plus complexe de la teneur du droit à l'autodétermination, ni, par exemple, déterminer si ce droit n'intervient que dans le contexte de la décolonisation ou si d'autres circonstances, qu'il faudrait alors définir, ouvriraient droit à l'autodétermination externe (sécession). Il a simplement vocation à montrer que le choix de la Commission de classer parmi les normes dont le rang de jus cogens est largement accepté le droit à l'autodétermination, quelle qu'en soit la définition, se justifie*".

De même, le paragraphe (61) du rapport précité rappelle l'importance de céder à la pratique des Etats et à la jurisprudence des tribunaux internationaux le soin de définir le contenu intégral de ce droit. Sous cet angle, il importe hautement de rappeler que la Cour internationale de justice n'a jamais opéré une quelconque qualification expresse du *droit à l'autodétermination* comme étant une règle impérative. Ce dernier a uniquement fait l'objet d'une description par la Cour au titre d'une obligation *erga omnes*. Ci-après quelques références de la jurisprudence permettant d'étayer ce propos, notamment :

- L'avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, où la Cour elle-même semble s'être délibérément abstenue de faire du droit à l'autodétermination une norme impérative (opinions individuelles du juge Cançado Trinidade, §167-168 et de Mme la juge SEBUTINEDE, §25) ;

- L'arrêt relatif au Timor Oriental (Portugal c. Australie), dans lequel la Cour a reconnu que le "*Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*", tel qu'il s'était développé à partir de la Charte et de la pratique de l'ONU, était un droit opposable erga omnes. (CIJ. Recueil 1995, p. 102, §. 29) ; et

- L'avis consultatif relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, où la Cour a réaffirmé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était " *aujourd'hui … un droit opposable erga omnes*" (CIJ, Recueil 2004 (01), p. 172, §88).

Au vu de ce qui précède, le Royaume du Maroc conclut que :

- Ce que le paragraphe (61) du rapport précité avance, notamment que la liste serait "*globalement acceptée et reconnue par les Etats*", ne semble pas être tout à fait reflété par le nombre des déclarations officielles communiquées par les gouvernements et publiées sur le site officiel de la Commission ;
- La position de ces derniers a varié tantôt pour le maintien de la liste, tantôt pour sa suppression ou encore sa révision ;
- Par conséquent, il est recommandé à la Commission de supprimer le projet de conclusion (23) et son annexe du présent texte des projets de conclusions.